



REGLEMENT INTERIEUR



-----*-----

ASSOCIATION MALIENNE DES ANCIENS FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX DES NATIONS UNIES (AMAFINU)

-----*-----

Le présent règlement intérieur régit les modalités de fonctionnement de l'AMAFINU.

I. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1:

Tous les membres de l'Association sont tenus d'assister aux sessions de l'Assemblée Générale.

Article 2:

l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an dans la troisième semaine du mois de Janvier et en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité des membres de l'AMAFINU, qui adressent à cet effet leur demande au Président.

Article 3:

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées à l'ensemble des membres au moins un (1) mois avant la date retenue pour les sessions ordinaires et sept (7) jours pour les sessions extraordinaires.

Article 4:

En 1ère convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement avec la présence effective de la moitié des membres;

En 2ème convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 5:

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix. Les décisions relatives à une modification des statuts et à la dissolution de l'Association sont prises toutefois à la majorité des 2/3 des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

II. ADHESION ET EXCLUSION

Article 6:

L'AMAFINU est ouverte aux:

- Anciens Fonctionnaires internationaux maliens du système des Nations Unies;
- Anciens Experts et Consultants maliens ayant travaillé dans une des agences des Nations Unies;
- Anciens Volontaires maliens des Nations Unies.

Article 7:

La qualité de membre s'acquiert par l'acceptation des statuts et du règlement intérieur et par le paiement des cotisations.

Article 8:

La qualité de membre se perd:

- par démission manifestée par l'absence répétée;

- par exclusion pour violation des statuts et règlement de l'Association;
- par le refus de payer les cotisations;
- par tout acte d'indiscipline préjudiciable à la vie et à la réputation de l'Association;
- par la dissolution de l'AMAFINU.

Article 9:

La démission ou l'exclusion ne donne droit à aucun remboursement des sommes versées à l'Association.

Article 10:

Tout membre concerné par la procédure d'exclusion a le droit de présenter sa défense à l'Assemblée Générale.

Article 11:

Le membre démissionnaire ou exclu pour non paiement peut être réintégré en payant:

- les arriérés de cotisation;
- les droits d'adhésion;
- une nouvelle carte.

III. DES RESSOURCES

Article 12:

Les ressources de l'AMAFINU comprennent:

- le produit de la vente des cartes de membres;
- les cotisations annuelles;
- les contributions de soutien et autres souscriptions;
- les subventions;
- les recettes d'éventuelles manifestations culturelles;
- les dons et legs.

Article 13:

Les ressources de l'AMAFINU sont utilisées pour le fonctionnement, la réalisation des actions prévues dans son programme et en cas de décès d'un de ses membres.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14:

Les procédures d'engagement et de contrôle des dépenses seront définies au niveau du Bureau.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15:

Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale.

Fait à Bamako, le 22 Novembre 1999

Lu et Approuvé.

COMITE II
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
& L'ORIGINALE QUI NOUS A ETE
PRESENTEE
BAMAKO LE 24-11-1999





STATUTS



-----*

ASSOCIATION MALIENNE DES ANCIENS FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX DES NATIONS UNIES (AMAFINU)

-----*

ARTICLE I: NATURE ET OBJECTIFS

- 1- L'Association Malienne des Anciens Fonctionnaires Internationaux des Nations Unies (AMAFINU), dénommée ci-après "l'AMAFINU", est créée à Bamako (République du Mali).
- 2- L'AMAFINU est une association apolitique et sans but lucratif dont les objectifs principaux sont les suivants:
 - Soutenir et promouvoir les principes et objectifs du système des Nations Unies dans les limites des ressources et compétences de l'AMAFINU et informer périodiquement ses membres au sujet des développements dignes d'intérêt au sein des agences des Nations Unies;
 - Conseiller ses membres en matière de pensions, de sécurité sociale, de résidence ou d'autres questions d'importance;
 - Promouvoir l'entraide et le bien-être des membres de l'AMAFINU;
 - Représenter si besoin est, les intérêts de ses membres ainsi que ceux de leurs familles devant les administrations et les agences des Nations Unies;
 - Assister dans la mesure de ses moyens et selon les compétences et disponibilités de ses membres, les autorités et institutions maliennes;
 - Rendre service, dans la mesure de ses moyens, aux agences des Nations Unies ainsi qu'aux OIG et ONG présentes au Mali.
- 3- A l'instar d'autres associations nationales dans le monde l'AMAFINU est membre de la Fédération des Associations d'Anciens Fonctionnaires Internationaux des Nations Unies (FAFICS) et coopère dans toutes ses activités. A travers la Fédération, l'AMAFINU est représentée au niveau de plusieurs organismes administratifs du système des Nations Unies comme le conseil d'administration des Pensions, le Comité consultatif sur les questions administratives. L'AMAFINU peut également représenter la Fédération comme organisation non-gouvernementale.

ARTICLE II: MEMBRES

- 1) Peuvent être membre de l'Association:
 - Les Anciens Fonctionnaires internationaux maliens du système des Nations Unies;
 - Les Anciens Experts et Consultants maliens ayant travaillé dans une des agences du système des Nations Unies;
 - Les Anciens Volontaires maliens des Nations Unies.
- 2) Peuvent être membres associés de l'association:
Les membres d'association-soeur résidant au Mali.

ARTICLE III: ORGANES

Les organes de l'AMAFINU sont:

- a) L'Assemblée
- b) Le Bureau
- c) Les Comités qui seront mis en place par l'Assemblée ou le Bureau.

ARTICLE IV: L'ASSEMBLÉE et LE BUREAU

- 1- L'Assemblée est constituée des membres de l'AMAFINU.
- 2- La réunion annuelle de l'Assemblée se tiendra dans la 3e semaine de Janvier de chaque année. Tout changement de cette date sera notifié par le Bureau aux membres de l'Association.
- 3- Le Bureau peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée ou à la requête de la majorité des membres de l'Association.
- 4- Les fonctions principales de l'Assemblée sont les suivantes:
 - prendre note des activités du précédent exercice et donner des directives relatives au futur programme de travail du Bureau de l'Association;
 - approuver le bilan financier et tout changement au taux des cotisations.

- 5- Les fonctions principales du Bureau sont les suivantes:
- prendre des mesures appropriées allant dans le sens des objectifs de l'AMAFINU en conformité avec ses statuts;
 - préparer l'ordre du jour de l'Assemblée et mettre en oeuvre ses directives;
 - représenter l'AMAFINU auprès des autorités nationales, les Agences de l'ONU, ainsi qu'auprès de la Fédération des Associations d'Anciens Fonctionnaires Internationaux (FAFICS).
- 6- Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents et qui ont droit de vote.
- 7- Le Bureau provisoire de l'AMAFINU est composé comme suit:
- Un Président
 - Un Vice-Président
 - Un Trésorier

ARTICLE V: COMITES

- Les Comités sont établis pour faciliter le travail de l'AMAFINU sur des questions spécifiques.
- Le Président nommera les membres des comités parmi les membres de l'AMAFINU qui à leur tour, choisiront un président pour diriger leurs travaux.
- Le président du Comité présentera son rapport au Bureau de l'AMAFINU.

ARTICLE VII: COTISATIONS ET DONS

- L'AMAFINU sera financée par les cotisations de ses membres. (voir formulaire d'adhésion en Annexe)
- Les dons peuvent être acceptés par l'AMAFINU dans la mesure où ils vont dans le sens des objectifs de l'Association.
- Les cotisations annuelles sont payables en Janvier de chaque année.
- Les membres qui ne paient pas leurs cotisations durant deux années consécutives seront suspendus jusqu'au paiement complet des arriérés.

ARTICLE VIII: AMENDEMENTS

Sur proposition du Bureau ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres, des amendements peuvent être apportés aux présents Statuts.

ARTICLE IX: DISSOLUTION

- 1- Sur proposition du Bureau ou sur demande écrite des deux tiers des membres l'Assemblée, la dissolution de l'AMAFINU peut être effective.
- 2- En cas de dissolution, l'Assemblée décidera de la dévolution de ses biens.

